

COMMISSION OUVERTE DROIT DES ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE DU 4 MARS 2024

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Maître Ludovic GAYRAL (VATIER)

Maître Patrick MENEGHETTI (MENEGHETTI AVOCATS)

PLAN

- 1. Actualités en droit des assurances (en général)
- 2. Actualités en droit de l'assurance construction
- 3. Actualités en droit de l'assurance vie et de personnes
- 4. Actualités en droit de l'intermédiation
- 5. Actualités en responsabilité civile

1. EN DROIT DES ASSURANCES (EN GÉNÉRAL)

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.1. Contrat d'assurance

1.1.1. Vérification de la conclusion du contrat d'assurance

- *Cass. civ. 3^{ème}, 19 octobre 2023, n°22-19.366 et 22-19.395 – Non publié*

Viole les articles 287 et 288 du Code de procédure civile susvisés la cour d'appel qui ne vérifie pas des documents au motif qu'aucun élément ne permet de mettre en doute la conformité de la signature apposée sur le bulletin d'adhésion à celle figurant dans la lettre, la société demanderesse se limitant à dénier sa signature sans étayer sa contestation ni solliciter une vérification d'écritures, alors que la signature sur le bulletin d'adhésion étant déniée par l'assuré, il lui appartenait de vérifier l'écrit contesté sur lequel elle se fondait pour appliquer le plafond de garantie et la franchise.

- *Cass. civ. 2^{ème}, 23 novembre 2023, n°21-19.666 – Non publié*

Pour rejeter la demande en paiement de la société assurée, qui soutenait que le questionnaire d'assurance ne pouvait lui être opposé, la signature qui y était apposée n'étant pas celle de son gérant, l'arrêt retient que les éléments produits par l'appelante ne permettent pas d'établir que le signataire d'un formulaire d'assurance n'est pas le gérant de ladite société, ce d'autant plus que le cachet de la société de la société a été apposé sur ce document.

En statuant ainsi, alors qu'elle devait vérifier l'écrit contesté, la Cour d'appel a violé les textes susvisés.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.1. Contrat d'assurance

1.1.2. Preuve du contrat d'assurance

- *Cass. civ. 3^{ème}, 7 décembre 2023, n°22-19.463, 22-19.897, 22-20.160 – Non publié*

Il ne suffit pas de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat, encore faut-il rapporter également la preuve littérale et suffisante du contenu de celui-ci.

- *Cass. civ. 2^{ème}, 15 février 2024, n°22-13.654 – Non publié*

La charge de la preuve du contenu du contrat d'assurance incombe à l'assuré.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.2. Faute intentionnelle ou dolosive

- *Cass. civ. 2^{ème}, 25 janvier 2024, n° 21-17.365 – Non publié*

La faute intentionnelle est une faute volontaire commise avec l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu.

La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.3. Exclusion de garantie

- *Cass. civ. 2^{ème}, 9 novembre 2023, n°22-11.570 – Non publié*

Il incombe à l'assureur qui oppose une exclusion de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de celle-ci.

- *Cass. civ. 2^{ème}, 25 janvier 2024, n°22-14.739 – Publié*

La Cour de cassation rappelle une nouvelle fois qu'une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.4. Déclaration du risque

- *Cass. civ. 2^{ème}, 15 février 2024, n°22-16.257, 22-16.431, 11-16.545 – Non publié*

La Cour de cassation rappelle que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées à ces questions ou si elles ont été faites par ce dernier de sa seule initiative.

1.5. Déchéance de garantie et conditions d'application de la garantie

- *Cass. civ. 2^{ème}, 25 janvier 2024, n°22-15.595 – Non publié*

Les stipulations du contrat d'assurance qui, avant tout sinistre, définissent le risque pris en charge, en formulant des exigences générales et précises auxquelles la garantie est subordonnée, constituent des conditions d'application de la garantie.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.6. Prescription biennale

- *Cass. civ. 2^{ème}, 21 décembre 2023, n°22-15.768 – Publié*

La prescription biennale prévue à l'article L. 114-1 du Code des assurances ne s'applique pas aux demandes d'annulation pour dol du contrat d'assurance et de ses avenants.

1.7. Sinistre antérieur et obligation d'information de l'assureur

- *Cass. civ. 3^{ème}, 6 juillet 2023, n°22-14.683 – Non publié*

L'assureur, qui a satisfait aux obligations de l'article L. 112-2 du Code des assurances, n'est pas tenu d'informer l'assurée d'un sinistre antérieur à la souscription du contrat, dès lors qu'il a payé l'indemnité nécessaire à la réparation des désordres dont il n'avait pas à contrôler l'utilisation.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.8. Garantie catastrophes naturelles

- **Cass. civ. 2^{ème}, 9 novembre 2023, n°22-13.156** –
Non publié

Selon l'article L. 125-1 du Code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021, les contrats d'assurance qu'il énumère ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et sont considérés comme tels les dommages matériels non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Il en résulte que ne sont pas garantis à ce titre les dommages immatériels. Par conséquent, les frais de relogement et de garde-meuble, en tant que dommages immatériels, ne sont pas pris en charge par la garantie catastrophes naturelles.

1.9. Garantie pertes d'exploitation

- **Cass. civ. 2^{ème}, 9 novembre 2023, n°21-23.268** – *Non publié*

C'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes des clauses litigieuses rendait nécessaire, qu'une cour d'appel a jugé que sont garanties les pertes d'exploitation non consécutives à des dommages subis par les biens de l'entreprise.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.10. Portabilité des contrats d'assurance et liquidation judiciaire

- *Cass. civ. 2^{ème}, 15 février 2024, n°22-16.132 – Non publié*

Les dispositions d'ordre public de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale, permettant aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire de bénéficier du maintien à titre gratuit des garanties collectives contre les risques décès, intégrité physique de la personne, liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, ne sont applicables qu'à la condition que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur et l'organisme assureur ne soit pas résilié, peu important que cette résiliation intervienne après le licenciement des salariés concernés.

Viola, dès lors, les dispositions de cet article, la Cour d'appel qui condamne l'organisme assureur, ayant résilié le contrat à son échéance, à maintenir les garanties prévues par le contrat d'assurance collective complémentaire santé.

1.11. Action contre le FGAO – Délai de forclusion

- *Cass. civ. 2^{ème}, 30 novembre 2023, n°22-10.088 – Publié*

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la victime ou ses ayants droit doivent dans un délai de cinq ans à compter de l'accident, prévu à peine de forclusion, avoir réalisé un accord avec le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ou engagé une action judiciaire contre lui.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.12. Accident de la circulation et liquidation judiciaire de l'assureur

- *Cass. civ. 2^{ème}, 25 janvier 2024, n° 22-15.299 – Publié*

Les intérêts moratoires prévus à l'article L. 211-13 du Code des assurances cessent le jour de l'ouverture d'une procédure collective conformément à l'article L. 622-28 du Code de commerce.

2. EN DROIT DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.1. Assurance de responsabilité décennale et clause limitative de responsabilité

- **Cass. civ. 3^{ème}, 7 décembre 2023, n°22-20.699 – Non publié**

La Cour de cassation rappelle que toute clause d'un contrat ayant pour objet d'exclure ou de limiter les responsabilités légales et les garanties prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil, est réputée non écrite.

2.2. Action directe et assurance de responsabilité décennale

- **Cass. civ. 3^{ème}, 14 septembre 2023, n°22-21.493 – Publié**

L'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui obéit, en principe au même délai de prescription que son action contre le responsable, ne peut être exercée contre l'assureur au-delà de ce délai que tant que celui-ci est encore exposé au recours de son assuré.

Une action en référé-expertise du tiers lésé faisant, en principe, courir la prescription biennale du recours de l'assuré contre l'assureur, une cour d'appel ne peut déclarer recevable l'action du tiers lésé contre l'assureur après l'expiration de la forclusion décennale et plus de deux ans après l'assignation en référé-expertise délivrée à l'assuré, sans constater qu'à cette date, l'assureur était encore exposé au recours de l'assuré.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.3. Assurance de responsabilité décennale et clause limitative de responsabilité

- **Cass. civ. 3^{ème}, 18 janvier 2024, n°22-22.781**
– *Non publié*

L'entrepreneur qui a réalisé des travaux d'enrochement, sans avoir déclaré et souscrit à l'activité d'enrochement, distincte de celle de terrassement, n'est pas garanti par l'assureur de responsabilité civile décennale.

2.4. Assurance de responsabilité décennale et attestation de garantie inexacte délivrée par l'assureur

- **Cass. civ. 3^{ème}, 18 janvier 2024, n°22-21.309**
– *Non publié*

Ne justifient pas leur action indemnitaire les maîtres de l'ouvrage qui ne démontrent pas que le dommage dont ils demandent réparation est bien la conséquence directe et certaine de la délivrance par l'assureur d'une attestation inexacte ou imprécise.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.5. Assurance dommages-ouvrage et saisine d'une juridiction aux fins de désignation d'un expert par l'assuré

- **Cass. civ. 3^{ème}, 7 décembre 2023, n°22-19.463, 22-19.897, 22-20.160** – *Non publié (même arrêt que 1.1.2.)*

La Cour de cassation rappelle que, pour mettre en œuvre la garantie de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire, l'assuré est tenu de faire une déclaration de sinistre à l'assureur lequel doit alors désigner un expert ou en cas de récusation, en faire désigner un par le juge des référés. L'assureur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

Ces dispositions impératives interdisent à l'assuré de saisir une juridiction aux fins de désignation d'un expert avant l'expiration du délai de 60 jours.

2.6. Garantie financière d'achèvement

- **Cass. civ. 3^{ème}, 11 mai 2023, n°22-13.696** – *Publié*

Il appartient au garant qui réclame le paiement, par l'acquéreur, du solde du prix de vente, de prouver que ce solde est la contrepartie de travaux qu'il a financés pour parvenir à l'achèvement de l'ouvrage.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.7. Recours subrogatoire de l'assureur

- **Cass. civ. 3^{ème}, 25 janvier 2024, n°22-16.053** –
Non publié

L'article L. 121-12, alinéa 1er, du Code des assurances prévoit que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

En limitant le recours subrogatoire de l'assureur, contractuellement tenu de garantir le sinistre incendie, aux seules sommes effectivement employées par les maîtres de l'ouvrage à la reconstruction de leur immeuble, la Cour d'appel, qui a ajouté à l'article L. 121-12 du Code des assurances une condition qu'il ne prévoit pas, a violé ce texte.

2.8. Recevabilité de l'appel en garantie du tiers lésé

- **Cass. civ. 3^{ème}, 1^{er} février 2024, n°22-21.025**
– *Publié*

Comme en matière d'action directe du tiers lésé, la recevabilité de l'action en garantie dirigée contre un assureur n'est pas subordonnée à la mise en cause de son assuré.

3. EN DROIT DE L'ASSURANCE VIE ET DE PERSONNES

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie et de personnes

3.1. Obligation d'information

- *Cass. civ. 2^{ème}, 12 octobre 2023, n°21-24.155 – Non publié*

Le fait qu'un contrat ne prévoit pas de frais de rachat, de taux d'intérêt garanti ou de valeurs de réduction est une information essentielle pour le souscripteur. À ce titre, elle doit figurer dans la note d'information prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

3.2. Notification aux adhérents

- *Cass. civ. 2^{ème}, 9 novembre 2023, n°21-25.515 – Publié*

Les modifications de garanties doivent faire l'objet d'une notification individuelle préalable à l'adhérent dans un délai raisonnable pour lui permettre, le cas échéant, de résilier le contrat avec effet immédiat. Cette notification ne peut résulter de l'envoi du magazine mutualiste.

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie et de personnes

3.3. Prêt garanti par une assurance vie

- [Cass. com. 29 novembre 2023, n°22-12.332](#) – Non publié

Lorsque le souscripteur d'un contrat d'assurance vie, nanti en garantie de remboursement d'un prêt *in fine*, reproche à la banque une mauvaise gestion du mandat qui lui avait été confié dont il résulte l'impossibilité de rembourser le capital prêté au moyen du rachat du contrat d'assurance vie, ce préjudice n'est effectivement réalisé qu'au terme du prêt.

4. EN DROIT DE L'INTERMÉDIATION

4. Jurisprudence en droit de l'intermédiation

Responsabilité des agents généraux successifs

- *Cass. civ. 2^{ème}, 30 novembre 2023, n°22-15.077 – Non publié*

L'agent général successeur est tenu d'une obligation de conseil lors du renouvellement du contrat et par conséquent est responsable pour ne pas avoir attiré l'attention de l'assuré sur l'inadéquation du contrat à sa situation.

5. EN RESPONSABILITÉ CIVILE

5. Jurisprudence en droit de la responsabilité civile

5.1. Responsabilité des véhicules et Loi Badinter

- *Cass. civ. 2^{ème}, 9 novembre 2023, n°21-24.116 – Non publié*

L'assurance automobile obligatoire garantit les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur ou leurs accessoires, même lorsque l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

- *Cass. civ. 2^{ème}, 20 novembre 2023, n°22-18.525 – Publié*

Bien que d'ordre public, les dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 n'excluent pas l'application des dispositions relatives à la responsabilité civile de droit commun à l'encontre de toute personne autre que les conducteurs et gardiens des véhicules terrestres à moteur impliqués dans l'accident.

5. Jurisprudence en droit de la responsabilité civile

5.1. Responsabilité des véhicules et Loi Badinter

- *Cass. civ. 2^{ème}, 15 février 2024, n° 21-22.319 – Publié*

Ne constitue pas un accident au sens de la loi de 1985 celui qui, volontairement provoqué par un conducteur ou un tiers, ne présente pas, de ce fait, un caractère fortuit.

5. Jurisprudence en droit de la responsabilité civile

5.2. Responsabilité civile de l'agent immobilier

- *Cass. civ. 3^{ème}, 21 décembre 2023, n°22-20.045 – Non publié*

Le devoir de conseil auquel est tenu l'agent immobilier lui impose d'informer l'acquéreur de l'immeuble, vendu par son entremise, de l'existence des désordres apparents affectant celui-ci, qu'en sa qualité de professionnel de l'immobilier, il ne peut ignorer.

5.3. Responsabilité délictuelle du maître d'œuvre envers le sous-traitant

- *Cass. civ. 3^{ème}, 18 janvier 2024, n°22-18.244, 22-19.434 – Non publié*

La Cour de cassation rappelle que le maître d'œuvre chargé d'une mission de surveillance des travaux avait pour obligation non seulement d'informer le maître de l'ouvrage de la présence d'un sous-traitant mais aussi de lui conseiller de se le faire présenter, et, le cas échéant, de l'agréer et de définir les modalités de règlement de ses situations.

En outre, le maître d'œuvre ne peut pas se retrancher derrière l'imprudence d'un sous-traitant, dès lors que ce dernier n'a pas l'obligation de susciter son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

5. Jurisprudence en droit de la responsabilité civile

5.4. Trouble anormal de voisinage

- *Cass. civ. 3^{ème}, 7 décembre 2023, n°22-22.137 – Non publié*

L'action en troubles anormaux de voisinage peut être exercée de façon autonome par les voisins lésés.

MERCI.

